

L an mil six cens septante huit
& le septieme sep(tem)bre apres midi dans le molin
de monricoux soubz le regne de nostre souverain et
tres chrestien prince louis par la grace de dieu
roi de france et de navarre pard(ewan)t moi no(tai)re &
tesmoingz establi en personne pierre pendarios
musnier aud(it) molin lequel de gre a bailhe &
bailhe a soubz afferme et arrentement a guill(aum)e

.....
CLXV

sicre et jean pages filz a feu antoine
aussi musniers habitans dans la juridi(cti)on
dud(it) bruniquel aud(it) bruniquel presantz &
acceptantz scavoir est le molin appelle dez
mongez dans la juridi(cti)on dud(it) bruniquel
sur la riviere d()avairon moulant a deux
m(e)ules & ce pour le tempz & terme de deux
ans dix moys a()commancer a()ce()jourdhuy
& finira a pareil jour pendant lequel
tempz seront tenus de bien verser en icelluy et de
tenir les chereaux (*) pipes (***) et autres chozes
necessaires aud(it) molin et tenir icelluy en
bon estat et en pere de familhe, lequel
bail afferme a fait led(it) pendarios ausd(its)
sicre et pages pour & moyenant la quantite
de trante neuf cestiers grains mesure
de negrepelisse le tiers bled froment et les
deux tiers misture chacune desd(ites) annee
paiable de trois en trois moys et des grains
qui ce ganieront aud(it) molin rendu et apporte
aud(it) molin de monricoux & soubz la clause
solidaire de l un pour l autre et un chacun d()eux
en seul pour le tout sur peine de tous despans
domages & intherestz promettant led(it) pendarios
les fere jouir dud(it) afferme et leur dem(e)urer a la
chaume (***) dud(it) molin en cas de rupture de la
chausse et pour ce dessus observer parties comme
chacun les concerne ont obliges leurs biens
qu()ilz ont soumiz aux rigueurs de()justice et
l ont jure p(rese)nt m(aîtr)e marc pecholier
bachelier ez droitz et thomas devilla advocat
en l()ord(inai)re dud(it) bruniq(ue)l habitans soubz(sig)nes partiez
ne scavent de ce requis et moi

Pecholier, p(rese)nt Devilla

Molinard, not(aire)

—
*(Mention marginale à gauche et se continuant au bas du 1er feuillet
et dans la marge gauche du 2e feuillet)*

Le unsieme
novembre
mil six cens
septante huit
a bruniquel
en querci apres
midi pard(ewan)t
moi no(tai)re &

tesmoingz establi
en leurs personnes
pierre pendarios musnier nomme au contrat contrescript
d'une part et guillaume]pag[sicre [merchan[& jean pages aussi musnier
nommes aud(it) contrat / d'autre lesquelles partyes de leur gre
consentent a la cancell(ati)on dud(it) contrat et lequel dem(e)ure pour non
advenu ci ont led(it) pendarios rettire les grains qui se sont

.....
ganyes aud(it) molin
et promettent ne
s'en rien demander
l'un a l'autre
pour raison
de ce p(re)se)nt m(aîtr)e
thomas devilla
ad(voc)at luc cavailhe
m(archan)t (?) dud(it) bruniq(ue)l
soubz(sig)nes parties
ne()scavent de()ce
requis et()moy

Devilla

Cavailhé

Molinard, not(aire)

(*) *Chereaux* : peut-être le pluriel de *cheral*, à lire comme *charal*, *charrau*,
charrière, *chemin charretier*. Peu sûr.

(**) *Pipes* : petits coins de fer dont on se servait pour dresser les meules.
On les enfonçaient à coup de masse entre le papillon et l'anille pour relever ou
rabaïsser la meule.

(***) *Chaume*, comme *chaulme*, *chômage*, période d'inactivité du moulin,
souvent garantie après une certaine durée par le bailleur.